

# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2012 A 20 H 30

## COMPTE-RENDU

L'an deux mil douze, le vingt juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie, Place des Anciens Combattants, sous la présidence de M. Joël PIETE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juillet 2012

Date d'affichage : 12 juillet 2012

**PRESENTS** : MM. PIETE J., LE DREAU L., Mmes BUANNIC M.A. ZAMUNER C., LE TINNIER F., MM. LE BEC J., LAOUÉANAN J., Mmes LE REUN M., LE DOUCE A.M., M. POCHIC S., Mme BIDEAU A., MM. BOTREL L., COSNARD S., Mmes DORVAL M., LAPOSTOLLE H., PHILIPPE J.

**ABSENTS** : MM. MEHU P., de PENFENTENYO H., SAUTTER R., Mme OLLIVIER M.F., M. CARIOU L., Mmes LE GALL M.A., COÏC M., BERNARD A.M., MM. GUICHAOUA L., LE REUN T., Mme RAPHALEN M.

**ABSENTS EXCUSES** : M. MEHU P. (proc. à M. LE BEC J.), M. de PENFENTENYO H. (proc. à M. PIETE J.), M. SAUTTER R. (proc. à M. POCHIC S.), Mme OLLIVIER M.F. (proc. à M. LAOUÉANAN J.), Mme LE GALL M.A. (proc. à Mme LE DOUCE A.M.), Mme COÏC M. (proc. à Mme BUANNIC M.A.), M. GUICHAOUA L. (proc. à Mme DORVAL M.).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Sylvain COSNARD.

#####

### **I – AFFAIRES IMMOBILIERES**

#### **A) ACQUISITION DE L'IMMEUBLE DE LA POSTE**

La Poste, SCI BP, est propriétaire d'un immeuble figurant au plan cadastral de la Commune section AD n° 93 pour une superficie de 46 m<sup>2</sup>.

Cet ancien bâtiment technique de télécommunications est situé dans la cour de l'ensemble immobilier « Mairie-Poste ».

Il est classé en zone UHba au plan d'occupation des sols de la Commune.

Par courrier du 28 juin 2012, la Poste a informé la Commune de sa décision de lui vendre l'immeuble susvisé au prix de 10.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

- de faire l'acquisition de l'immeuble figurant au plan cadastral de la Commune section AD n° 93 pour une superficie de 46 m<sup>2</sup> au prix en principal de 10.000 € ;
- d'autoriser M. Loïc LE DREAU, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **B) CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE A KERFRIANT**

Par délibération en date du 8 octobre 2010, le Conseil Municipal a décidé de faire l'acquisition de la parcelle située au lieudit « Méjou Kerfriant » à LOCTUDY et figurant au plan cadastral de la Commune à la section AS sous le numéro 74, pour une superficie de 350 m<sup>2</sup>, au prix en principal de 4.200 €.

Cette acquisition par la Commune est intervenue en vertu d'une ordonnance d'expropriation rendue le 29 mars 2010 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Quimper, laquelle a été publiée et enregistrée le 5 décembre 2011 à la Conservation des Hypothèques de Quimper.

Dans le cadre du projet de remembrement amiable permettant l'aménagement de terrains dans le secteur de Kerfriant, il est proposé la vente de cette parcelle à l'association foncière urbaine de Kerfriant-Penhador dont les statuts ont été publiés au journal officiel du 28 avril 2012 et ayant son siège 12 rue Jules Henriot 29000 QUIMPER.

Le service France Domaine a estimé, dans son avis du 9 juillet 2012 la valeur vénale du terrain à la somme de 4.200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de vendre à l'association foncière urbaine de Kerfriant-Penhador la parcelle située au lieudit « Méjou-Kerfriant » à Loctudy et figurant au plan cadastral de la Commune section AS numéro 74 pour une contenance de 350 m<sup>2</sup> au prix en principal de 4.200 € ;
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **II – FINANCES**

### **A) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA CREATION DE REGIES**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que «*le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de donner délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

## **B) RECOUVREMENT DES RECETTES, MISE EN PLACE DE PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES**

M. le Maire informe l'assemblée communale qu'il est désormais possible pour les usagers des services communaux d'opter pour le prélèvement automatique pour le paiement des prestations offertes par les services communaux.

Ce nouveau système permettra aux bénéficiaires de simplifier les paiements tout en assurant à la Commune des flux de trésorerie réguliers.

Les personnes qui souhaiteront recourir à ce service devront en faire la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser le prélèvement automatique pour le paiement des prestations des services communaux ;
- que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée ;
- de charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

## **C) SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION :**

### **1) AVEC L'ASSOCIATION « LOCTUDY ART ET CULTURE ».**

Par délibération en date du 12 septembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention avec l'association « Loctudy Art et Culture ».

Cette convention a été signée le 10 octobre 2008 pour une durée de 5 ans.

L'article 5 « Subvention » de la convention prévoit que « pour permettre à l'association d'assurer sa tâche d'intérêt public dans le domaine de l'animation culturelle, la commune versera chaque année au budget de l'association une participation financière minimale révisable de 55.000 € ».

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 juin 2012, a décidé d'accorder à l'association « Loctudy Art et Culture » une subvention de 60.180 € pour l'année 2012.

Pour le versement de la subvention, la Trésorerie de Pont-L'Abbé demande à la Commune la conclusion d'un avenant à la convention fixant le nouveau montant de la participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer avec l'association « Loctudy Art et Culture » un avenant n° 1 à la convention du 10 octobre 2008 modifiant l'article 5 « subvention » de la convention et fixant le montant de la participation financière à la somme de 60.180 € pour l'année 2012.

## **2) AVEC L'ASSOCIATION « OFFICE DE TOURISME DE LOCTUDY »**

Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention avec l'Office de Tourisme de LOCTUDY.

Cette convention a été signée le 6 avril 2012 pour une durée de 3 ans.

L'article 1 de la convention stipule que :

*« le montant de la subvention municipale est calculé à partir des frais de fonctionnement supportés par l'Office et, en particulier des frais de salaires. Ce montant sera révisé annuellement selon un taux d'évolution fixé par la municipalité tenant compte, notamment, de l'évolution du coût de la vie. Il pourra être revu, par avenant, en cas d'évolution sensible de la charge de travail ou des missions de l'office de tourisme ».*

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 8 juin 2012, a décidé d'attribuer à l'association « Office de Tourisme de Loctudy » une subvention de 43.160 € pour l'année 2012.

Pour le versement de cette subvention, la Trésorerie de Pont-L'Abbé demande à la Commune la conclusion d'un avenant à la convention fixant le montant de la subvention communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer avec l'association « Office de Tourisme de Loctudy » un avenant n° 1 à la convention du 6 avril 2012 fixant le montant de la subvention communale à la somme de 43.160 € pour l'année 2012.

## **D) SUBVENTION – EXERCICE 2012**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur proposition de M. le Maire,

- décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1.500 € à l'association « Tennis de Table Loctudy ».

## **III – ASSAINISSEMENT : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET FIXATION DES TARIFS**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et de satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La participation est instituée par délibération du Conseil Municipal, laquelle délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il est rappelé que par délibération en date du 9 décembre 2011, le Conseil Municipal a fixé comme suit les tarifs du service public de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- Participation pour raccordement à l'égout pour construction nouvelle ou construction existante non dotée d'un système d'assainissement individuel ou création de nouveaux locaux en cas de division d'immeuble : 3.242 € ;
- Participation pour raccordement à l'égout pour toute extension d'une construction existante ou tout réaménagement de bâtiment avec création d'une surface habitable supplémentaire induisant un supplément d'évacuation des eaux usées : 6,73 € le mètre carré de surface hors œuvre nette ;
- Taxe de raccordement à l'égout pour immeuble existant en cas d'extension du réseau d'assainissement collectif : 623 €.

Il est proposé d'instaurer cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivants ;

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;

- d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévue à l'article L 1331-7 du code de la santé publique ;

- de fixer la participation comme suit :

- pour une construction nouvelle ou une construction existante non dotée d'un système d'assainissement individuel ou lors de la création de nouveaux locaux en cas de division d'immeuble : 3.242 € ;
- pour toute extension d'une construction existante ou tout réaménagement de bâtiment avec création d'une surface habitable supplémentaire induisant un supplément d'évacuation des eaux usées : 6,73 € le mètre carré de surface de plancher ;
- pour une construction existante lors de la mise en place du réseau d'assainissement collectif : 623 €.

- de rappeler que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est exigible à compter de la date de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;
- de préciser que les autorisations d'urbanisme portant sur des demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 resteront soumises au régime de la participation pour raccordement à l'égoût antérieurement instituée selon les conditions et modalités définies dans les précédentes délibérations ;
- que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe du service public de l'assainissement collectif.

#### **IV – PERSONNEL COMMUNAL : Fixation de ratios d'avancement à l'échelon spécial de certains grades de la catégorie C**

La loi du 12 mars 2012, modifiant l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, a introduit de nouvelles dispositions généralisant l'accès à l'échelon spécial pour tous les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération, hormis pour la filière technique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Dorénavant, les statuts particuliers prévoient pour certains grades un échelon spécial.

L'accès à cet échelon est contingenté par un « ratio » d'avancement fixé par la Collectivité.

Aussi, pour tout avancement dans cet échelon spécial, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon ; le fonctionnaire devant justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par le Conseil Municipal après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition concerne les grades relevant de l'échelle 6 de rémunération de 9 statuts particuliers de la catégorie C, hors filière technique, à savoir :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- garde-champêtre chef principal,
- opérateurs des activités physiques et sportives principal.

M. le Maire propose au Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de principe du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 26 juin 2012 à la fixation de ce ratio à 100 % pour les 9 grades concernés,

- de fixer les ratios d'avancement à l'échelon spécial pour la Commune comme suit :

<b>GRADES CONCERNÉS</b>	<b>RATIOS (%)</b>
- A.T.S.E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
- Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
- Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
- Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 100 % le ratio d'avancement à l'échelon spécial pour les grades d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **V – RAPPORTS ANNUELS 2011**

### **A) RAPPORT SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 juin 2006, a décidé de confier à la société SAUR France l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif pour une durée de 14 ans et 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Le contrat d'affermage a été signé le 23 juin 2006 et reçu en Préfecture le 26 juin 2006.

D'autre part, par délibération du 28 juin 2010, le Conseil Municipal a confié à la société SAUR le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Commune.

Le marché a été signé le 2 juillet 2010 pour une durée de 4 années.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance notamment des éléments techniques et financiers de l'exercice 2011, du compte d'affermage 2011, et en avoir délibéré,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 213-10-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5, D 2224-1, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R 1321-15 ;

VU la loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

- DECIDE de donner acte de la présentation du rapport annuel 2011 sur le service public de l'assainissement.

## **B) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'année 2011, a été présenté au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 28 juin 2012, conformément aux textes suivants :

- loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République ;
- loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, décide de donner acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2011.

## **C) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2011, a été présenté au Conseil de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 28 juin 2012, conformément aux textes suivants :

- loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République ;
- loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-13, L 2224-5 et L 5211-39 ;

- décide de donner acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2011.

## **VI – DENOMINATION DE VOIES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur proposition de la Commission Municipale de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement,

- Décide de procéder à la dénomination de voies et de leur attribuer les noms suivants :



- Résidence de Coz Castel : voie intérieure du lotissement Négocim à Coz Castel cadastrée section C n° 3787 ;
- Hameau de Penaprat : voie intérieure du lotissement CTM Promotion à Kérizur débutant au rond-point de jonction entre la rue de Kérizur et la rue de Tréguido ;
- Résidence de Hent-Croas : voie du lotissement communal de Hent-Croas et du lotissement SIMON cadastrée section C n° 3808 et 3826 débutant route de Plobannalec (C.D. n° 53) ;
- Allée de Coat ar Brini : voie parallèle à la Route Départementale n° 2 située à Kermenhir, de la parcelle cadastrée section A n° 372 aux parcelles section A n°s 363 et 1322 ;
- Chemin des Lauriers : voie qui dessert les 3 lots de la division Kerhoas cadastrés section AL n°s 59, 60 et 62, à partir de la rue de Kerpaul.

## VII – COMMUNICATIONS DIVERSES

### 1) Décision prise par M. le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2009 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en matière de marchés publics et de travaux publics, interjeter appel si nécessaire, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires, M. le Maire a pris la décision suivante :

- Décision du 13 juin 2012 autorisant le Maire à agir en justice au nom de la Commune auprès du Tribunal Administratif de Rennes en présentant une requête en référé à l'encontre du maître d'œuvre (Société Groupe Archi-Urba, Cabinet LIEU-DIT et Société B3I ) et de la Société EUROVIA, titulaire du marché de travaux, tendant à la prescription d'une mesure d'expertise à la suite de désordres et malfaçons affectant le quai de Langoz, et confiant la défense des intérêts de la Commune à Maîtres BOIS, COLLET et associés, Avocats à Rennes.

### 2) Question orale

# LA GAUCHE DE PROGRÈS

Jeannine Philippe  
Marguerite Dorval  
Loïc Guichaoua

Loctudy le 17 juillet 2012

Question pour le Conseil Municipal du 20 juillet 2012

à  
Monsieur le Maire de Loctudy

Le n° 54 de l'Estran (juin 2012) fait état des assises du tourisme pour l'Ouest Cornouaille. La question de la place des activités nautiques dans l'attractivité du territoire y est posée.

Par ailleurs, la réflexion concernant le tourisme menée à Loctudy (restitution de l'étude des étudiantes de l'UBO, réunion du 7 mai au Douardy ) a mis en évidence le rôle du nautisme, dont la plaisance comme facteur dynamique.

Pourquoi la commune de Loctudy n'a pas souhaité, pour l'instant, donner ses informations au SIOCA sur le port de plaisance contrairement à tous les autres ports ?

Vous remerciant de vos réponses, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations les meilleures.



Interrogé par les élus de « La Gauche de Progrès » sur la communication au SIOCA d'informations relatives au port de plaisance, M. le Maire a fait la réponse suivante :

Après vérification des conditions de communication des informations demandées par le SIOCA concernant le port de plaisance, les données ont été transmises par courrier du 26 juin 2012.

3) Adoption de la motion proposée par l'Association des Maires du Finistère (A.M.F.).

Le Conseil Municipal de Loctudy, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la motion suivante :

S'inquiétant vivement des conséquences, pour le département, de la mise en redressement judiciaire du groupe volailler DOUX,

Parce que le groupe, leader européen de la volaille, emploie 3.400 salariés et travaille avec 700 à 800 éleveurs,

Parce que c'est toute une économie, notamment locale et finistérienne, qui vit de l'activité du groupe familial basé à Châteaulin (accoueurs, fournisseurs, transporteurs, activités portuaires, sous-traitants...)

Parce que le maintien d'un tissu économique est une des préoccupations majeures des communes et des EPCI,

Le Conseil Municipal souhaite qu'une solution rapide puisse être trouvée, et apporte son soutien à tous les hommes et toutes les femmes qui vivent de cette activité agroalimentaire (emplois directs ou induits).

4) Par ailleurs, M. le Maire a informé les conseillers municipaux des requêtes en référé-suspension et en annulation de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 autorisant la réalisation du dragage des ports de Loctudy et de Plobannalec-Lesconil présentées par le Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne d'une part, et les associations Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante et France Nature Environnement d'autre part.

#####

La séance est levée à 23 heures 10 mn.

Compte-rendu affiché à l'extérieur de la Mairie conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LOCTUDY, le 24 juillet 2012

Le Maire,  
Joël PIÉTÉ